



Résumé de l'enquête
Dossier de la SiRT n° 2025-0063
Renvoi de la
Division J de la GRC
Le 19 juin 2025

Erin E. Nauss
Directrice
Le 12 decembre 2025

MANDAT DE LA SiRT

La *Police Act* de la Nouvelle-Écosse et la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, en vertu d'une entente, confèrent à la *Serious Incident Response Team* (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter ou de prendre des mesures concernant toutes les affaires de décès, de blessure grave, d'agression sexuelle et de violence entre partenaires intimes ou sur d'autres questions considérées d'intérêt public pouvant découler des actes posés par un agent de police, en service ou hors service, en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui expose les motifs de sa décision. Le résumé doit indiquer les renseignements prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

Mandat invoqué : La présente enquête a été autorisée en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick dans l'intérêt public.

Chronologie et retards : L'enquête de la SiRT a débuté le 19 juin 2025 et s'est terminée le 9 octobre 2025.

Terminologie : Le présent résumé emploie les termes suivants conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la police* afin de protéger la vie privée des parties concernées:

« **Partie concernée/PC** » désigne la personne décédée ou gravement blessée à la suite d'un incident grave.

« **Témoin civil/témoin civile/TC** » désigne toute personne n'appartenant pas à la police qui a été témoin d'un incident grave ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.

« **Agent témoin/agente témoin/AT** » désigne tout agent ou agente qui a été témoin d'un incident grave, ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.

« **Agent impliqué/agente impliquée/AI** » désigne l'agent ou l'agente qui fait l'objet d'une enquête ou dont les actions peuvent avoir entraîné un incident grave.

Le présent rapport fait également référence aux « **agents du JSP/AJSP** », qui sont des agents de la paix relevant du ministère de la Justice et de la Sécurité publique (JSP) de la province du Nouveau-Brunswick.

Éléments de preuve : La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont les suivants :

1. Déclarations des agents témoins (5)
2. Déclarations des agents de JSP (6)
3. Déclaration du témoin civil (1)
4. Déclaration de l'agent impliqué n° 1
5. Déclaration écrite de l'agent impliqué n° 2
6. Dossier de l'organisme de la GRC
7. Preuves documentaires.

RÉSUMÉ DE L'INCIDENT

Résumé

Le 11 février 2025, un agent de la GRC, l'agent impliqué n° 1 (AI1), a appris que son fils avait été impliqué dans un accident de la route et faisait l'objet d'une enquête pour conduite avec facultés affaiblies.

Un agent de conservation du ministère de la Justice et de la Sécurité publique (agent du JSP n° 1/AJSP1) était présent sur les lieux. L'AI1 était en service dans son véhicule de police et s'est rendu sur les lieux de l'accident, mais n'est pas intervenu dans l'enquête.

Sur la base de l'enquête menée sur place, l'AJSP1 a décidé de traiter l'affaire conformément aux dispositions législatives provinciales sur la suspension immédiate du permis de conduire en bordure de la route. En conséquence, le fils de l'AI1 s'est vu infliger une suspension du permis de conduire. À la suite de l'incident et de la suspension, l'AI1 a pris conscience de certaines erreurs et problèmes potentiels dans l'enquête, et une procédure d'appel a été engagée. Durant cette procédure, l'AI1 a communiqué avec un employé de JSP et des agents de JSP afin de tenter de résoudre et de régler les problèmes liés au dossier de son fils. Tout au long de cette communication, l'AI1 a déclaré qu'il était agent de la GRC et a fait référence à son grade et à son expérience, bien que ses supérieurs lui aient demandé de ne pas intervenir en tant qu'agent lorsqu'il aidait son fils dans cette affaire.

L'AI1 a également fourni une analyse de l'incident par la GRC, qui a mis en évidence des erreurs dans l'enquête et a conclu que la suspension du permis de conduire était injustifiée. Ce rapport a été rédigé sur du papier à en-tête de la GRC par un autre agent de la GRC connu de l'AI1, l'agent

impliqué n° 2 (AI2). L'AI2 n'avait ni l'autorité ni l'autorisation de la GRC pour rédiger un rapport sur ce dossier.

Le 19 juin 2025, la GRC a été contactée par JSP au sujet des communications avec l'AI1 et du document préparé par l'AI2. La GRC a communiqué avec la SiRT et une enquête d'intérêt public a été ouverte le jour même.

Enquête sur la conduite avec facultés affaiblies – 11 février 2025

L'AJSP1 est un agent de conservation de JSP qui a eu affaire au fils de l'AI1 sur les lieux d'un accident de voiture impliquant un seul véhicule dans l'après-midi du 11 février 2025. L'AJSP1 a fait une déclaration à la SiRT et a fourni une copie de son rapport du 11 février 2025. Selon le rapport de l'AJSP1, il s'est arrêté pour prêté assistance lorsqu'un véhicule se trouvait dans un fossé. Au cours de son interaction avec le conducteur, il a soupçonné que ses facultés étaient affaiblies par l'alcool et lui a lu une demande de test d'haleine à l'aide d'un appareil de détection approuvé (ADA), qui est un appareil utilisé au bord de la route. Le résultat était « négatif ». Plutôt que de poursuivre la procédure telle que prévue par le *Code criminel*, l'AJSP1 a décidé de suspendre le permis de conduire du conducteur en vertu des dispositions législatives provinciales sur la suspension immédiate du permis de conduire en bordure de route. (*Note de la directrice : Les agents de police et les agents de JSP peuvent choisir la procédure à suivre à leur discréction*). Dans sa déclaration et son rapport, l'AJSP1 a indiqué que l'AI1 était arrivé sur les lieux dans son véhicule de police identifié. L'AI1 n'a pas participé à l'enquête et n'a pas communiqué avec son fils. L'AI1 a retiré quelques effets personnels du véhicule de son fils, avec l'autorisation des agents présents sur les lieux, puis est retourné à sa voiture de patrouille. Une fois que les agents ont terminé la procédure concernant son fils et l'accident de ce dernier, l'AI1 a été autorisé à le ramener chez lui. L'AJSP1 a déclaré que l'AI1 était en service lorsqu'il s'est présenté, mais qu'il est resté à l'écart et n'a pas tenté d'influencer l'AJSP1 dans les décisions prises sur les lieux. L'agent de JSP n° 2 (AJSP2), supérieur hiérarchique de l'AJSP1, et l'agent de JSP n° 3 (AJSP3), un autre agent de conservation, se sont également rendus sur les lieux. Ils ont tous deux confirmé que l'AI1 n'avait pas interféré avec l'enquête sur les lieux.

Actions des AI à la suite d'une enquête pour conduite avec facultés affaiblies

À la suite de l'incident, le fils de l'AI a interjeté appel de la suspension de son permis auprès de la Direction des véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick. Cet appel a été rejeté.

Le 22 février 2025, l'agent du JSP n° 4 (AJSP4), un agent de JSP, s'est rendu au détachement de la GRC où travaille l'AI1, dans le cadre d'un autre dossier. L'AJSP4 et l'AI1 se connaissaient en raison de leur travail. L'AI1 se trouvait au détachement ce jour-là, et ils ont discuté de l'incident

impliquant son fils. L’AJSP4 a formulé des critiques au sujet de la procédure de suspension immédiate du permis de conduire en bordure de la route et de la manière dont l’incident avait été géré.

Lors de sa déclaration à la SiRT, l’AJSP4 a déclaré avoir rencontré par hasard l’AI1 à une date ultérieure, après avoir appris que l’appel de son fils avait été rejeté. L’AJSP4 l’a encouragé à demander un contrôle judiciaire. L’AJSP4 a déclaré que l’AI1 ne lui avait demandé aucune information ni aucune faveur au cours de ces discussions.

Le 11 mars 2025, l’AI1 a communiqué avec l’AJSP3 à son bureau. L’AI1 était dans son véhicule personnel et portait sa tenue civile. Ils ont eu une brève conversation au sujet du fils de l’AI1, qui n’était pas présent. L’AI1 a fait part à l’AJSP3 de ce qu’il estimait être des erreurs commises dans l’enquête concernant son fils et a déclaré qu’il souhaitait que la suspension du permis soit réduite à sept jours. L’AI1 a informé l’AJSP3 que l’appel avait été rejeté et qu’il n’était pas content. Il a également informé l’AJSP3 qu’il ne souhaitait pas recourir aux services d’avocats, mais qu’il le ferait si nécessaire. L’AI1 a demandé à l’AJSP3 de demander à son sergent (AJSP2) de l’appeler. L’AJSP3 a fourni les coordonnées de l’AI1 à l’AJSP2.

Le 19 mars 2025, l’AJSP1 se trouvait au détachement de la GRC où travaille l’AI1 pour une autre affaire sans rapport avec celle-ci. Alors qu’il se trouvait à l’extérieur du détachement, l’AI1 s’est arrêté devant l’AJSP1 dans une voiture de police identifiée et a déclaré qu’il souhaitait lui parler à titre officieux. L’AI1 a évoqué l’incident impliquant son fils et a souligné les erreurs commises par l’AJSP1 dans le cadre de l’enquête, laissant entendre que les agents de conservation n’avaient pas suffisamment d’expérience de ce type de dossiers. L’AI1 a également affirmé qu’il pourrait être amené à faire appel à un avocat. L’AJSP1 a interprété les propos de l’AI comme une menace de poursuites judiciaires à son encontre en raison des erreurs qu’il avait commises. L’AJSP1 a également déclaré qu’il ne comprenait pas clairement pourquoi l’AI1 avait engagé la conversation avec lui. Il ne savait pas si l’AI1 cherchait à obtenir de l’information, voulait que l’AJSP1 admette ses erreurs ou souhaitait que l’AJSP1 réduise la durée de la suspension. Dans sa déclaration à la SiRT, l’AJSP1 a déclaré qu’il ne trouvait pas cette conversation appropriée, d’autant plus que l’AI1 avait demandé qu’elle reste « officieuse ». Il a également indiqué que le fils de l’AI1 était adulte et qu’il n’était pas approprié de discuter de l’affaire en son absence. L’AJSP1 a déclaré qu’au moment de la conversation avec l’AI1, il avait environ 18 mois d’ancienneté en tant qu’agent de JSP. Il a également déclaré qu’après avoir suivi une journée complète de formation sur la procédure de suspension immédiate du permis de conduire en bordure de la route, il s’était rendu compte qu’il y avait une erreur potentielle dans la procédure de contrôle routier.

La témoin civile n° 1 (TC1) est la responsable des appels au sein de la Direction des véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick. Elle a examiné l'appel et envoyé la lettre officielle rejetant l'appel. Après avoir reçu la décision, l'AI1 a appelé la TC1. L'AI1 s'est montré respectueux pendant l'appel téléphonique, mais a indiqué qu'il n'appréciait pas la façon dont l'enquête avait été menée et a critiqué les agents. Il a déclaré avoir tout exposé dans une lettre et a demandé l'adresse courriel de la TC1 afin de pouvoir la lui envoyer. Le 19 mars 2025, la TC1 a reçu un courriel de l'AI1. Dans cette lettre, l'AI1 s'est présenté comme membre de la GRC et a indiqué son grade. Il a identifié les problèmes qu'il associait à l'incident, indiquant qu'il était « *...un agent expérimenté ayant suivi une formation spécialisée, notamment en tant qu'instructeur agréé pour les appareils de dépistage approuvés (ADA) pour les utilisateurs et les calibrateurs, instructeur pour les tests normalisés de sobriété administrés sur place (SFST) formé et expert en reconnaissance de drogues (ERD) pour la province du Nouveau-Brunswick...* ». La lettre était signée :

« Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.
[RANG NOM DE L'AI],
Gendarmerie royale du Canada – [Nom du détachement]
Cellulaire : (XXX) XXX-XXXX
Courriel : [nom]@rcmp-grc.gc.ca »

La TC1 a déclaré qu'il n'était pas rare que des parents communiquent avec son bureau au sujet de leurs enfants adultes. Cependant, elle ne comprenait pas pourquoi l'AI1 avait signé en utilisant son grade et son emploi au sein de la GRC plutôt que son simple nom. Elle estimait que l'AI1 tentait d'obtenir une exception pour son enfant en raison de son poste au sein de la GRC. Dans le cadre de l'entrevue avec la SiRT, la TC1 a expliqué la procédure d'appel. Une fois le refus prononcé, une demande de révision judiciaire peut être déposée auprès du tribunal. Dans le cas présent, la TC1 a discuté du dossier avec ses supérieurs, et il a été décidé que le refus initial était maintenu.

Le sergent de JSP, l'AJSP2, a été informé que l'AI1 souhaitait lui parler et, le 21 mars 2025, il a communiqué avec l'AI1. L'AI1 a demandé à le rencontrer en personne et s'est rendu au bureau de l'AJSP2 en civil. Au cours de la conversation, l'AI1 a souligné les erreurs commises par les agents de JSP et l'a informé que son appel avait été rejeté. L'AI1 a indiqué à l'AJSP2 qu'il avait discuté avec d'autres agents qui lui avaient fait part de problèmes concernant le dossier de son fils. L'AI1 a laissé entendre que le dossier avait été mal traité et qu'il devait être détruit. L'AJSP2 a déclaré que la rencontre avait été gênante et qu'il pensait que l'objectif de l'AI1 était de l'amener à faire disparaître le dossier. L'AJSP2 a indiqué dans sa déclaration à la SiRT que les agents de JSP qui s'étaient occupés du fils de l'AI1 étaient des agents subalternes et qu'il pensait que la présence de l'AI1 sur les lieux le jour de l'incident aurait pu être intimidante.

Le 30 juin 2025, l'enquêteur de la SiRT a interrogé l'agent n° 5 de JSP (« AJSP5 »), qui est membre de la direction de JSP. Il a indiqué que l'AI1 avait déposé une plainte auprès du Ministère et que celle-ci lui avait été transmise pour examen. Dans toute sa correspondance avec JSP, l'AI1 s'est présenté comme un agent de la GRC, en précisant son grade. L'AI1 a fourni des documents à JSP, notamment une analyse du cas de la GRC portant sur l'incident, rédigée par l'AI2. Cette analyse portait l'emblème de la GRC sur la page de couverture et était signée par l'AI2 en sa qualité d'agent de police. Le rapport décrivait la formation et l'expérience de l'AI2 pour fournir cette analyse. L'AI2 avait examiné le rapport de l'AJSP1 sur l'incident de conduite avec facultés affaiblies, identifiant des problèmes dans la manière dont l'incident avait été traité. L'AI2 concluait que la suspension du permis de conduire infligée au fils de l'AI1 n'était pas valide.

L'AJSP5 a déclaré que, même s'il estimait que l'analyse du cas était bien faite, il était inhabituel que la GRC réalise une analyse du cas pour le fils d'un de ses membres. Il pensait que l'AI1 avait envoyé l'analyse afin que JSP retire son dossier et annule la suspension. Dans sa déclaration à la SiRT, l'AJSP5 a indiqué qu'il s'inquiétait des répercussions que les actions de l'AI1 pourraient avoir sur les relations avec la GRC, étant donné que les deux organismes (JSP et GRC) travaillent en étroite collaboration. Il estimait également que l'AI1 utilisait son grade pour montrer qu'il avait plus d'expertise que les agents de JSP. À la suite de la correspondance reçue de l'AI1, l'AJSP5 a communiqué avec la GRC pour l'informer qu'un rapport avait été déposé avec l'emblème de la GRC et pour s'assurer que ses dirigeants en étaient informés.

L'agent témoin n° 1 (AT1), sergent d'état-major de la GRC, a reçu un appel de l'AJSP5 le 18 juin 2025, l'informant que JSP avait reçu une plainte de l'AI1 et qu'un rapport de la GRC était joint à cette correspondance. L'AT1 a demandé à l'AJSP5 de lui envoyer toute la correspondance reçue de l'AI1. L'AT1 a noté que l'AI1 avait utilisé son poste et son grade au sein de la GRC dans ses communications. Il a également indiqué qu'il estimait que ces communications n'étaient pas professionnelles. L'AT1 a communiqué avec l'agent témoin n° 2 (AT2), le supérieur hiérarchique de l'AI1, afin de conseiller à l'AI1 de cesser d'utiliser son grade et le nom de la GRC dans ses communications sur cette affaire. L'AT2 en a informé l'AI1 le 18 juin 2025. La SiRT a été contactée le lendemain.

L'AT2 a également déclaré avoir été informé de l'incident impliquant le fils de l'AI1 en février 2025, quelques jours après qu'il se soit produit. Il a demandé à l'AT1 si la GRC pouvait apporter son aide, étant donné que les dispositions législatives sur la suspension immédiate du permis de conduire en bordure de la route étaient nouvelles. L'AT1 a indiqué que l'AI1 pouvait engager une procédure d'appel, mais qu'il ne pouvait pas utiliser le nom ou le grade de la GRC. L'AT2 a informé l'AI1 que la GRC ne pouvait pas l'aider et qu'il devrait envisager la procédure d'appel et

consulter un avocat. L'AT1 a confirmé avoir eu cette conversation avec l'AT2 et lui avoir demandé de dire au l'AI1 de ne pas utiliser son poste au sein de la GRC dans le cadre de la procédure.

Déclarations des agents impliqués

Les agents impliqués ne sont nullement tenus par la loi de fournir leurs rapports ou une déclaration dans le cadre d'une enquête de la SiRT. Dans le cas présent, l'AI1 a accepté de fournir une déclaration et l'AI2 a fourni un résumé écrit de son implication à l'enquêteur de la SiRT.

L'AI1 a fourni une déclaration à la SiRT le 19 septembre 2025. Il a déclaré que le 11 février 2025, il quittait le palais de justice de Saint John, dans son véhicule de police, afin de rejoindre son détachement. Il a reçu un appel de son épouse et a appris que son fils avait été mis en état d'arrestation. Il a bifurqué sur la route qu'il pensait être celle empruntée par son fils et a aperçu un camion de conservation et des agents de JSP qui s'occupaient de son fils. Il a demandé si son fils allait bien et où se trouvait sa voiture. Les agents de JSP lui ont dit qu'il ne devait pas s'impliquer, et l'AI1 a accepté. L'AI1 est retourné à son véhicule de police. Il est sorti de sa voiture une fois et l'AJSP1, l'enquêteur principal, s'est identifié. Ils ont eu une brève discussion, mais n'ont pas parlé de quoi que ce soit concernant le fils de l'AI1 ou l'enquête. L'AI1 a attendu que les agents de JSP aient terminé et ils lui ont demandé s'il souhaitait conduire son fils à la maison ou si les agents devaient le ramener. Le fils de l'AI1 a décidé que son père le ramènerait à la maison. L'AJSP1 a remis sa carte et son numéro personnel à l'AI1 une fois qu'ils n'avaient plus rien d'autre à faire sur les lieux. L'AI1 a pris connaissance de certains problèmes et erreurs potentielles commises par les agents pendant l'incident après avoir parlé avec son fils. Il a déclaré que le 22 février 2025, un agent de JSP (AJSP4) s'est rendu au détachement de la GRC pour une affaire sans rapport et l'AJSP4 a évoqué l'incident. Il a déclaré que l'AJSP4 lui avait dit qu'il y avait une formation pour les agents de JSP au cours de laquelle ils avaient discuté des problèmes liés au cas de son fils et de la manière dont sa suspension aurait dû être levée ou tout au moins réduite. L'AI1 a déclaré qu'après avoir entendu cette information, il avait accepté que l'information que son fils lui avait donnée sur l'incident était exacte. Il était contrarié que l'affaire ait été discutée et évoquée dans son milieu de travail. L'AI1 a déclaré que son fils avait fait appel de la suspension et qu'il avait reçu une lettre recommandée l'informant que l'appel avait été rejeté. La lettre de refus comportait également quelques problèmes étant donné qu'elle faisait référence à un autre service de police que celui qui s'était occupé de son fils. L'AI1 a déclaré avoir parlé de l'affaire à son supérieur hiérarchique direct (AT2), qui lui a fourni le nom d'un avocat afin qu'il puisse régler le problème par le biais d'une procédure de révision judiciaire. Quelques jours après le rejet de l'appel, l'AI1 n'était pas en service et conduisait près du bureau de conservation de JSP. Il a déclaré qu'il était très ému et qu'il s'était arrêté pour demander si l'AJSP2 était en service et avait demandé à un agent de lui transmettre ses coordonnées. L'agent a confirmé que JSP avait organisé une formation faisant suite à la suspension immédiate du permis de conduire après l'incident impliquant son fils.

L'AI1 a déclaré qu'un autre jour, il avait eu une conversation avec l'AJSP1 à son détachement. L'AT2 l'avait appelé pour lui faire savoir que l'AJSP1 se trouvait au détachement. L'AI1 a déclaré qu'il était très ému à ce moment-là et qu'il n'était probablement pas dans le bon état d'esprit pour parler à l'AJSP1. Il a dit à l'AJSP1 qu'il souhaitait que son supérieur hiérarchique l'appelle. L'AJSP2 l'a finalement contacté et ils se sont rencontrés pour discuter de l'incident. L'AI1 a indiqué que le but de la réunion était de lui permettre d'exprimer ses préoccupations quant à la manière dont l'incident avait été traité. L'AI1 a déclaré qu'il estimait que la procédure de suspension immédiate du permis de conduire en bordure de la route avait sa valeur, mais que le système était défaillant, car il n'existe pas de procédure d'appel appropriée. Il a informé l'AJSP2 que l'affaire était désormais devant les tribunaux et que son avocat avait indiqué qu'elle serait rendue publique. L'AI1 ne souhaitait pas que cette affaire soit rendue publique. L'AI1 a déclaré que son interaction avec l'AJSP2 s'était terminée sur un ton aimable. Il avait fait part de ses préoccupations et voulait s'assurer qu'il y aurait une procédure équitable. L'AI1 a déclaré qu'au cours de la réunion, il n'avait jamais dit « Je suis agent à la GRC et je veux que les accusations soient abandonnées... ». L'AI1 a également confirmé qu'il avait envoyé des lettres à la TC1 dans le cadre de la procédure d'appel.

L'AI1 a déclaré que pendant cette procédure, l'AI2 effectuait des heures supplémentaires dans son secteur. Ils ont discuté de l'incident et l'AI1 a exprimé sa frustration au sujet du dossier. L'AI2 a proposé de réviser le dossier de JSP et d'en faire une analyse. L'AI2 a insisté sur le fait qu'il souhaitait aider l'AI1, étant donné qu'ils étaient amis, et l'AI1 a accepté. L'AI1 a admis qu'aucun supérieur hiérarchique n'avait été consulté lors de la préparation de l'analyse du dossier. L'AI1 a déclaré avoir ensuite envoyé un courriel à JSP pour demander de l'information sur la manière de déposer une plainte. Il a correspondu avec l'AJSP5 et des documents, y compris l'analyse préparée par l'AI2, lui ont été envoyés. Interrogé sur sa communication avec les agents de JSP, l'AI1 a indiqué qu'il essayait de suivre la chaîne de commandement pour que ses préoccupations soient prises en compte. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il avait mentionné son grade et son emploi au sein de la GRC dans sa correspondance, il a répondu qu'il s'agissait de son identité et qu'il ne s'était pas rendu compte de l'impression que cela pouvait donner. Il a également déclaré qu'en tant que policier, il avait des préoccupations au sujet du dossier et qu'il avait le devoir de les signaler. Il ne souhaitait pas déposer une plainte officielle, mais plutôt aborder ces questions de manière informelle.

L'AI2 a fourni deux déclarations écrites à la SiRT (une déclaration initiale et une réponse à des questions complémentaires), décrivant son implication dans l'affaire. Il a déclaré que l'AI1 l'avait informé de l'incident impliquant son fils et lui avait demandé son avis sur le rapport. L'AI2 a déclaré qu'il avait examiné le rapport pendant son temps libre et à titre personnel, et qu'il avait préparé des notes informelles pour l'AI1 (*Note de la directrice : Ce rapport a été examiné par la*

SiRT. Il a été préparé avec le logo de la GRC, était daté et portait le nom et le numéro de régiment de l'AI2. Il mentionnait également la formation et l'expérience de l'AI2. Il contenait une analyse détaillée de l'incident, soulignant les problèmes et les conclusions.) L'AI2 a déclaré que son intention était d'aider l'AI1 à comprendre le rapport et de le partager uniquement en privé avec l'AI1. L'AI2 a déclaré que le rapport n'avait pas été préparé pour être présenté au tribunal ou divulgué au public et qu'il avait été transmis à JSP à son insu. L'AI1 a déclaré qu'il n'avait tiré aucun avantage personnel, financier ou professionnel de la préparation du rapport. L'AI2 n'a pas participé à la procédure d'appel ou de contrôle judiciaire du dossier.

L'agent témoin n° 3 (AT3) est un caporal qui travaille dans le même détachement que l'AI2. Il a entendu l'AI2 parler de l'incident impliquant le fils de l'AI1. L'AT3 a commencé à écouter la conversation et a déclaré qu'il y avait peut-être des problèmes avec le dossier et que ces problèmes ne devaient pas « être acceptables pour le gouvernement provincial ». L'AI2 a demandé à l'AT3 de rédiger un document pour aider le membre, car le gouvernement provincial causait des difficultés à l'AI1 avec le dossier. L'AT3 a répondu qu'il ne rédigerait rien à moins d'être sollicité par la direction de la GRC. L'AT3 a conseillé à l'AI2 de se tenir à l'écart de cette affaire et de ne pas s'impliquer. Il n'avait aucune connaissance des actions de l'AI2 à la suite de cette conversation.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code criminel:

Article 122 – Abus de confiance par un fonctionnaire public

Tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Article 139 – Entrave à la justice

...

(2) Quiconque intentionnellement tente de quelque manière, autre qu'une manière visée au paragraphe (1), d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE

Je dois maintenant évaluer les éléments de preuve pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction criminelle a été commise. Les motifs raisonnables et probables constituent une norme inférieure à la prépondérance des probabilités ou au-delà de tout doute raisonnable, et plus qu'un soupçon raisonnable.

ABUS DE CONFIANCE

Dans l'affaire *R c. Boulanger*, 2006, 2 RCS 49, jugée par la Cour suprême du Canada (CSC), la Cour a établi le critère juridique applicable en matière d'abus de confiance :

[58] Je conclus qu'il y aura preuve d'abus de confiance par un fonctionnaire lorsque le ministère public aura prouvé hors de tout doute raisonnable les éléments suivants :

1. l'accusé est un fonctionnaire;
2. l'accusé agissait dans l'exercice de ses fonctions;
3. l'accusé a manqué aux normes de responsabilité et de conduite que lui impose la nature de sa charge ou de son emploi;
4. la conduite de l'accusé représente un écart grave et marqué par rapport aux normes que serait censé observer quiconque occuperait le poste de confiance de l'accusé;
5. l'accusé a agi dans l'intention d'user de sa charge ou de son emploi publics à des fins autres que l'intérêt public, par exemple dans un objectif de malhonnêteté, de partialité, de corruption ou d'abus.

Je dois prendre en considération chacun des éléments ci-dessus pour l'infraction d'abus de confiance afin de déterminer s'il existe des motifs raisonnables et probables de porter une accusation criminelle.

Les AI sont-ils des fonctionnaires?

Les AI sont des agents de police, et il est clair que les agents de police sont des fonctionnaires au sens de l'article 122 du *Code criminel*.

Les AI agissaient-ils dans le cadre de leurs fonctions officielles?

L'AI1 a utilisé son grade et son statut professionnel pour correspondre avec les agents et les employés de JSP. Il a eu des conversations avec des agents de JSP pendant son service et en uniforme. AI1 a déclaré qu'il estimait qu'en tant qu'agent, il avait le devoir de signaler ses préoccupations au JSP. J'ai déterminé que les actions de l'AI1, qui utilisait ses renseignements liés à la GRC, étaient liées à ses fonctions.

L'AI2 a rédigé un rapport sur du papier à en-tête de la GRC, en utilisant ses renseignements professionnels et son expérience au sein de la GRC. J'ai déterminé que l'AI2 agissait dans l'exercice de ses fonctions.

Selon la nature de l'infraction, les AI ont-ils manqué aux normes de responsabilité et de conduite que lui impose la nature de leur emploi et leur conduite constituait-elle un écart grave et marqué par rapport aux normes que serait censé observer quiconque occuperait le poste de confiance de l'AI?

Dans l'affaire *Boulanger*, au paragraphe 52, la CSC a déclaré : « ... La conduite en cause doit s'accompagner de la *mens rea* requise et elle doit aussi être suffisamment grave pour passer du domaine de la faute administrative à celui du comportement criminel. [...] » Il faut « une conduite si éloignée des normes acceptables qu'elle équivaut à un abus de la confiance du public envers le titulaire de la charge ou de l'emploi publics ».

Il faut également se demander si la conduite de l'agent constitue un écart grave et marqué par rapport aux normes attendues d'un agent de police. Dans la décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse de 2021 dans l'affaire *R c. Farmer*, 2021 NSCA 7, au paragraphe 120, la Cour a établi que

cette exigence, ainsi que la *mens rea* requise, garantit que les erreurs ou les fautes de jugement ne sont pas criminalisées. Il est important de souligner que les policiers, comme d'autres fonctionnaires, peuvent être coupables d'abus de confiance pour une conduite qui ne constituerait pas un crime pour un citoyen ordinaire.

Les faits de l'affaire de la CSC *Boulanger* sont également instructifs pour évaluer cette question. Dans cette affaire, un directeur de la sécurité publique avait demandé à un agent de police de rédiger un rapport supplémentaire concernant un accident impliquant sa fille. La Cour a estimé que « [...] le fait de prendre une décision en sachant qu'elle sert ses intérêts personnels ne constitue pas une faute professionnelle si cette décision est prise de manière honnête et dans la conviction qu'il s'agit d'un exercice légitime du pouvoir public dont jouit le fonctionnaire. » Dans cette affaire, l'accusé n'a pas demandé à l'agent d'ajouter des détails particuliers au rapport, l'agent ne s'est jamais senti contraint de rédiger le rapport, et celui-ci n'était ni falsifié ni trompeur. La Cour a estimé que son intérêt/objectif privé ne portait pas atteinte à l'intérêt public et que ses actions ne constituaient pas un écart grave et marqué par rapport aux normes attendues de lui.

Dans la présente affaire, l'AI1 a utilisé son grade, son emploi et son expérience au sein de la GRC pour communiquer avec les agents de JSP au sujet du dossier de son fils. Il a déposé une

correspondance auprès de la Direction des véhicules à moteur dans le cadre de la procédure d'appel et a communiqué avec les agents de JSP au sujet de la procédure et de la situation. Lorsque son appel a été rejeté, il a communiqué de manière plus formelle avec l'AJSP5, en lui envoyant des documents, notamment l'analyse du dossier préparée par l'AI2. Le fils de l'AI1 a suivi la procédure d'appel et de contrôle judiciaire, comme tout autre citoyen faisant l'objet d'une suspension de permis de conduire. L'AI1 a également soulevé des préoccupations légitimes concernant le dossier de son fils : il a appris qu'une formation appropriée avait été offerte aux agents de JSP après l'incident impliquant son fils et que les agents avaient reconnu des erreurs dans le traitement du dossier de son fils. L'AI1 a également exprimé sa frustration face à une erreur administrative dans la lettre de refus d'appel, qui identifiait le mauvais organisme chargé de l'application de la loi. L'AI1 a déclaré que son intention dans ses communications avec les agents de JSP était d'exprimer ses préoccupations concernant la procédure. En tant qu'agent de police, il estimait qu'il avait le devoir de signaler ses préoccupations et souhaitait les aborder de manière informelle, plutôt que de déposer une plainte officielle.

Après avoir révisé tous les documents et déclarations recueillis, à l'exception des documents et de la correspondance faisant partie de la procédure d'appel, l'AI1 n'a jamais explicitement demandé que la décision soit infirmée. Il est raisonnable de déduire, et pour les agents de JSP de conclure, qu'il cherchait à obtenir une exception pour son fils, compte tenu de la manière dont l'AI1 a communiqué avec eux. Bien qu'il ait utilisé son statut de membre de la GRC dans ces communications, je ne peux conclure que ses actions constituaient un écart grave et marqué par rapport aux normes attendues de lui.

L'AI2 a déclaré avoir rédigé l'analyse du dossier pour rendre service à l'AI1. Bien que l'AI2 ait pris une mauvaise décision en utilisant le modèle de la GRC et en fournissant un document officiel sans l'autorisation de la GRC, je ne peux conclure qu'il s'agit d'un écart grave et marqué par rapport aux normes attendues de lui. L'AI2 a analysé le dossier et l'a remis à l'AI1 pour examen. Le rapport n'était ni falsifié ni trompeur. Il n'y a aucune preuve que l'AI2 ait rédigé ce rapport pour l'utiliser dans une procédure judiciaire ou qu'il en ait tiré un avantage.

Les AI ont agi dans l'intention d'user de leur charge ou de leur emploi publics à des fins autres que l'intérêt public, par exemple dans un objectif de malhonnêteté, de partialité, de corruption ou d'abus

Les paragraphes 56 et 57 de l'arrêt de la CSC dans l'affaire *Boulanger* énoncent les éléments à prendre en considération pour évaluer cet aspect du critère juridique applicable en matière d'abus de confiance :

[56] ... En principe, la *mens rea* de l'infraction réside dans l'intention d'user de sa charge ou de son emploi publics à d'autres fins que l'intérêt public. En pratique, elle a toujours été associée au fait d'en user dans un objectif de malhonnêteté, de partialité, de corruption ou d'abus, lesquels représentent le motif non public visé par l'infraction.

[57] Comme pour toute infraction, la *mens rea* s'infère des circonstances. La tentative de l'accusé de camoufler ses actions peut souvent indiquer une intention illicite... et l'obtention d'un avantage personnel substantiel, que l'accusé a agi dans son propre intérêt plutôt que dans celui du public. Cependant, un avantage obtenu par un fonctionnaire ne permet pas nécessairement de conclure à l'existence d'une intention coupable...

Il n'existe aucune preuve permettant de conclure que les SO ont agi à des fins autres que le bien public. Bien que l'AI1 ait eu un intérêt personnel dans cette affaire, je ne peux conclure que ses actions étaient malhonnêtes, corrompues ou oppressives. Certains pourraient considérer ses actions comme partiales, mais l'examen des preuves indique que, même s'il s'agissait peut-être d'un mauvais jugement, son comportement n'atteignait pas ce niveau. De plus, pour les raisons exposées ci-dessus, je ne peux conclure que les actions de l'AI2 avaient un but autre que le bien public.

Il n'appartient pas à la SiRT de déterminer si les actions des l'AI constituent une mesure disciplinaire interne. Toutefois, la CSC a confirmé que l'abus de confiance criminel est une norme plus stricte et que les violations de la politique ou de la conduite ne constituent pas toujours des actes criminels. Dans le cas présent, j'ai conclu qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que les AI ont commis un abus de confiance criminel.

ENTRAVE À LA JUSTICE

L'article 139 du *Code criminel* traite des personnes qui tentent d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, ce qui peut inclure les procédures judiciaires et les enquêtes. Bien que les AI aient utilisé leur position au sein de la GRC pour exprimer leur frustration et leurs préoccupations à l'égard de la procédure, rien ne prouve que l'AI1 ou l'AI2 aient agi de manière à entraver, détourner ou contrecarrer le cours de la justice. L'AI1 a pris les mesures appropriées pour porter l'affaire de son fils devant les instances d'appel et de contrôle judiciaire compétentes. Rien ne permet de conclure que l'AI1 a agi de manière à entraver l'enquête ou la procédure judiciaire. L'AI2 a préparé une analyse du dossier pour l'AI1. Bien qu'il n'ait pas obtenu l'autorisation de la GRC pour le faire, son analyse était factuelle et ne visait pas à induire en erreur ou à entraver le cours de la justice.

CONCLUSION

Mon examen de la preuve m'indique qu'il n'y a aucun motif raisonnable de croire que l'un ou l'autre des agents impliqués a commis une infraction criminelle.